



De la nécessité d'une réforme en profondeur

Avocat de Libération depuis 1975 mais aussi défenseur de victimes de diffamation, injures ou dénigrement, Jean-Paul Lévy est un praticien expérimenté du droit de la presse. Il revient sur les problèmes rencontrés par les journalistes dans leur relation à la justice.

Pensez-vous que l'on puisse réformer le principe du secret de l'instruction ?

Il y a deux positions très antagonistes. Les défenseurs de ce principe disent qu'il est protecteur de la présomption d'innocence, de la recherche de la vérité et de l'efficacité de l'enquête.

Ses détracteurs disent que c'est un obstacle à la communication et à l'information libre garanties par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Certains relèvent que le secret n'est pas protecteur de la présomption d'innocence mais est au contraire un moyen de mener une instruction à charge dans des conditions de secret absolu.

N'est-ce pas la conséquence de notre système inquisitoire ?

En effet, ce problème dépasse le seul droit de la presse et les rapports entre les médias et la justice. Depuis le Moyen Âge le système inquisitoire existe dans notre pays. Ses partisans prétendent qu'il permettrait à chacun de se défendre alors que le système accusatoire ne permettrait qu'une défense de « riches ». C'est peut-être vrai aux États-Unis mais ce n'est pas une généralité. Le sys-

tème inquisitoire n'est pas un bon système car c'est un système de secret, dans lequel le droit des prévenus et des mis en examen est extrêmement limité avec une toute puissance de la police.

Que pensez-vous de la création possible de « fenêtres » de publicité au cours d'une instruction ?

Outreau a fait évoluer certains choses mais ce sont surtout des effets d'annonces. Le ministre de la Justice vient de déposer devant le Conseil d'État un avant-projet qui aménage un certain nombre d'étapes procédurales durant lesquelles des éléments de l'instruction pourront être rendus publics. Ce qui pourra être le cas lors du débat contradictoire pour la mise en détention d'une personne devant le JLD ou lorsque l'affaire viendra tous les 6 mois devant la chambre d'instruction. Mais le fait que cela ne soit pas possible dans tous les cas, montre bien qu'il reste encore un vieux fond de secret. A nouveau, la réforme sera marginale.

Que pensez-vous du délit de recel du secret de l'instruction, un délit qui n'existe que depuis une dizaine d'années ?

Il ne s'agit pas d'un mode de fonc-

tionnement satisfaisant. D'une part, cela criminalise le métier de journaliste, le recel étant un délit de droit commun il entraîne le risque du prononcé de peines d'emprisonnement alors que le droit de la presse exclue de telles sanctions depuis 1881. De plus il s'agit un délit qui peut être aisément établi. Dès lors que le journaliste détient des pièces tirées d'un dossier d'instruction, le délit est constitué, l'origine frauduleuse en étant, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, quasiment présumée.

Le secret des sources, principe fondamental de la liberté de la presse est-il absolu en France ?

Il n'est pas réglé par l'article 109 du code de procédure pénale contrairement à ce que l'on croit. Il suffit de mettre le journaliste en examen pour recel pour qu'il n'ait plus cette protection. La protection des sources est complètement illusoire malgré les déclarations de Pascal Clément et la création d'un groupe de travail à la Chancellerie. Cette situation n'est pas un cas isolé, je vous rappelle qu'aux États-Unis des journalistes ont fait de la prison pour ne pas avoir voulu révéler leurs sources d'informations.